

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_034_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite_034_A-8-chem | \[sans titre\] ItemProjet de règlement sur l'administration des insensés](#)

Projet de règlement sur l'administration des insensés

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb034_A_f0187

SourceBoite_034_A-8-chem | [sans titre]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Projet de règ^l sur l'admission
des indiens. 186

Titre I. De l'admission des journaux
des indiens dans les bibliothèques publiques
du Dpt de Paris.

Article I : L'admission des journaux des
indiens dans les bibliothèques qui tenaient
au leur venant des titres des H^l l'Université
du Dpt de Paris se fera sur 2 rapports
de médecins et de chirurgiens légals
nommés, assistés par 2 témoins, parents,
amis ou voisins, et certifié par 1 juge
de paix de la section ou du canton.

Art II Aucune indemnité ne
peut être réclamée gratuitement, si les personnes
pour lesquelles elle est demandée, outre les
prix assignés par l'article I, ne fournissent



de + plus les ni meurs d'indigènes
qui sont et pourront être créés à
l'avenir pour et elle admis « les
Nominations de Bons paves.

Art III : Les instances par lesquelles
on ne pourra pas fournir les preuves légales
d'indigènes, seront reçues & pensionnaires

Art IV . Les instances envoyés par
l'autorité légale seront soumis aux
conditions mentionnées par l'article 2 ;
celles qui seront envoyés par l'Hôtel
ou le subit infirmerie publique seront
de + soumis aux conditions de l'article I.
Les médecins et chirurgiens de ces infirme-
ries qui auront donné des certificats
seront tenus de fournir des détails
sur les caractères & de la maladie
de chaque instance qui ils auront envoyés